

**DEMANDE D'INSCRIPTION EN CAP AGENT DE SECURITE
BAC PRO METIERS DE LA SECURITE
CERTIFICAT MEDICAL**

Pour intégrer une formation en **C.A.P. Agent de Sécurité** ou en **Bac Pro Métiers de la Sécurité** l'élève :

- doit satisfaire à un examen général clinique normal.
- doit présenter un appareil locomoteur compatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous.

et :

- a une absence de trouble objectif et subjectif de l'équilibre,
- a une acuité auditive normale,
- a une acuité visuelle normale avec ou sans correction,
- a une perception optimale de la totalité des couleurs,
- n'a pas d'antécédent asthmatique incompatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- n'a pas d'affection clinique évolutive connue ce jour.

L'examen médical indique que cette personne doit pouvoir suivre ou réaliser les actions suivantes :

Suivre des cours théoriques de plusieurs heures

Exécuter des exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs, sur un feu réel

Manœuvrer les moyens d'extinction tels que les robinets d'incendie armés

Se déplacer dans les niveaux d'un bâtiment sans ascenseur

Effectuer des efforts physiques équivalents à une course de 400 m environ

Effectuer l'entretien de base des principaux matériels concourant à la sécurité incendie

Monter sur une échelle

Effectuer les gestes de premiers secours à personnes

Evacuer d'urgence une victime potentielle

Percevoir les différentes couleurs des signaux des tableaux d'alarme

S'exprimer en public ainsi que par les moyens de communication filaires ou radio

Rédiger des comptes-rendus succincts.

Je soussigné, Docteur..... certifie après examen, que :

L'élève :est apte ---- inapte à l'accès à la formation pour tenir un emploi au sein des services de sécurité incendie des ERP (1) et des IGH (2), emploi décrit dans l'arrêté du 2 mai 2005 relatif au SSIAP (3)

Fait à

Le

SIGNATURE DU MEDECIN ET CACHET

Ce document est à joindre obligatoirement au dossier d'inscription

(1) Etablissement recevant du public

(2) Immeubles de grande hauteur (supérieur à 28 mètres, très souvent supérieur à 50 mètres)

(3) Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes.